

**Direction de la Réglementation
et de la Gestion de l'Espace Public**
Pôle Protection des Populations

Arrêté relatif à :
Tournage d'un court-métrage
Place Jean Macé
rues Docteur Zamenhof et Bougainville
Boulevard Maréchal Alphonse Juin
Du samedi 30 au dimanche 31 juillet 2022

Arrêté n° 07FF0560

Arrêté

**La Présidente,
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le formulaire de déclaration d'un tournage sur l'espace public,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police à l'occasion du tournage susvisé,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Le stationnement, autre que celui du véhicule de jeu et/ou des véhicules techniques nécessaires à l'équipe de tournage du court-métrage susvisé, est interdit aux jours et heures, sur les emplacements matérialisés au sol mentionnés aux articles suivants.

Article 2 - Du samedi 30 juillet 2022 à 22h30 au dimanche 31 juillet 2022 à 3h30, le stationnement, autre que celui des 3 véhicules techniques nécessaires à l'équipe du tournage du court-métrage susvisé, est interdit :

- place Jean Macé, (partie piétonnisée), sur les emplacements en zone bleue situés côté opposé au n°39.

Article 3 - Le dimanche 31 juillet 2022 de 2h30 à 5h30, le stationnement, autre que celui des 4 véhicules techniques nécessaires à l'équipe du tournage susvisé, est interdit :

- rue Docteur Zamenhof, à hauteur du n°6 sur les emplacements matérialisés au sol situés côté opposé à la brasserie-restaurant « Côté Grange ».

Article 4 - Du dimanche 31 juillet 2022 à 21h00 au lundi 1^{er} août 2022 à 0h30, le stationnement, autre que celui des 4 véhicules techniques nécessaires à l'équipe du tournage susvisé, est interdit sur les emplacements délimités au sol :

- rue Bougainville, au droit des n° 31 et 33 (sur deux emplacements) ainsi que côté opposé aux n° 11 et 13 (sur deux emplacements).

Article 5 - Du dimanche 31 juillet 2022 à 22h30 au lundi 1^{er} août 2022 à 0h30, le stationnement, autre que celui des 2 véhicules techniques nécessaires à l'équipe du tournage susvisé, est interdit sur les emplacements délimités au sol :

- rue du Maréchal Juin, au droit du n°60.

Article 6 - Le samedi 30 juillet 2022, de 2h30 à 5h30, la circulation des véhicules est interdite :

- rue du Docteur Zamenhof, entre le n°6 et le boulevard François Blancho.

Article 7 - Du dimanche 31 juillet 2022 à 21h00, au lundi 1^{er} août 2022 à 0h30, la circulation des véhicules, autre que celle du véhicule de jeu, est interdite :

- rue Bougainville, entre le n°15 et la rue de la Cale Crucy.
- rue de la Cale Crucy entre le n°3 et la rue Bougainville.

Article 8 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 9 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 10 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 11 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 12 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 13 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 14 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent. Celle-ci devra être visible et si nécessaire renforcée dès la tombée de la nuit.

Article 15 - La signalisation mise en place devra être renforcée par un éclairage approprié (tri-Flash).

Article 16 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 17 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 18 - L'équipe dédiée à la surveillance des barrières devra être en nombre suffisant et munie de gilets réfléchissants.

Article 19 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 20 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 21 - Par dérogation aux dispositions des articles précédents pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les riverains.

Article 22 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 23 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 25 JUIL. 2022

Pascal BOLO


L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire

Fait à Nantes, le 25 JUIL. 2022

Pascal BOLO


Le Vice-Président
Pour la Présidente